

## PREFECTURE DE LA SOMME

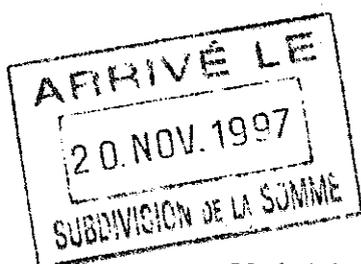
Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Commune de Gamaches**  
S.A. "Caoutchoucs Modernes"

Unité de fabrication de pièces  
injectées en caoutchoucs

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**



Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 autorisant la S.A. "Caoutchoucs Modernes", siège social : 9 rue de l'Epinoxy à Gamaches (80220), à exploiter une usine de préparation, de mélange de caoutchoucs et de moulage de pièces vulcanisées sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AM n° 86, 88, 89, 166 et 167 ;

Vu la demande présentée le 2 mai 1997 par la S.A. "Caoutchoucs Modernes" en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de ses installations susvisées du fait de l'évolution de la réglementation et de l'augmentation du volume de son activité ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1997 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 accordant un délai d'un mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 16 juin 1997 au mercredi 16 juillet 1997 à 18 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 28 mai 1997 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 24 juin 1997 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 6 août 1997 ;

Vu l'avis du guichet unique de l'eau ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A. "Caoutchoucs Modernes" ;

Vu l'avis du Maire de Gamaches en date du 31 juillet 1997 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Abbeville du 6 août 1997 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 20 octobre 1997 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Sous réserve des droit des tiers et sous réserve de la stricte observation des dispositions définies ci-après qui abrogent l'arrêté préfectoral du 7 août 1991, la S.A. "Caoutchoucs Modernes", siège social : 9 rue de l'Epinoy à Gamaches (80220), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AM n° 86, 88, 89, 166 et 167, une unité de fabrication de pièces injectées en caoutchouc.

Cet établissement comprend les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

* ①	N° de rubrique	Capacité totale	Régime ②	Libellé de la nomenclature	Détail des Activités
N	2260.1	900 kW	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW	Installations de broyage, mélange et laminage du caoutchouc et des noirs de carbone

*	Rubriques	Capacité totale	A ou D	Libellé de la nomenclature	Détail des activités
N	2661-1a	15 t/j	A	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) supérieure ou égale à 10 t/j	Moulage par injection et vulcanisation du caoutchouc
N	98 bis B-2	70 m <sup>3</sup>	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchoucs, élastomères, polymères B - installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers 2 - la quantité stockée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup>	Magasins de stockage du caoutchouc et des produits finis <i>2663 plus</i> <i>ou 2662</i>
R	1212-2b	450 kg	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques 3 - Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 b) quantité supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 500 kg	Peroxydes organiques utilisés pour la vulcanisation du caoutchouc
SC	1180-1	Pyralène 615 kg	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	Un transformateur électrique contenant du polychlorobiphényle (PCB)
R	2560	73,1 kW	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Maintenance des moules et des machines
R	2575	20 kW	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Nettoyage des moules par sablage (projection de billes de verre)
N	2920	320 kW	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2 - La puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Installation de compression d'air munie de 3 réservoirs
N	2925	25 kW	D	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Aire de charge des batteries des chargeurs et gerbeurs

(\*) : N : nouveau ou étendu  
 R : installation existante à régulariser

A : Autorisation  
 D : Déclaration

+ 2663 révisé le 17/10/2002 sur site

## **TITRE I : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 2 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affichera en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants ou de bruits dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation devra être conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

### **ARTICLE 3 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sera également joint.

**ARTICLE 5 - *Déclaration des accidents et incidents***

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6 - *Prévention des dangers et nuisances***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**ARTICLE 7 - *Documents et registres***

L'exploitant disposera en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation installations classées transmis par M. Le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - . de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- suivis :
  - . des prélèvements d'eau ;
  - . des moyens de traitement des divers rejets ;
  - . des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- résultats des contrôles, et de la surveillance exercée, dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- résultats des contrôles, et de la surveillance exercée, dans le cadre de la sécurité;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;

L'ensemble de ces documents sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Leur mise à jour sera constamment assurée et datée.

**ARTICLE 8 - Abrogation**

Les récépissés de déclaration antérieurs à la présente autorisation ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 sont abrogés.

**ARTICLE 9 - Contrôle**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Des mesures de contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur peuvent également être demandées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

**ARTICLE 10 - Transfert**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 11 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 12 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les mesures correspondantes comporteront notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**ARTICLE 13 - Recours**

La présente décision ne pourra être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente.

**ARTICLE 14 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- . Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- . Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- . Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- . Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- . Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- . Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- . Avis du 16 mai 1985 relatif à la nomenclature des déchets.
- . Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
- . Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- . Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

## TITRE II

### PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE I - GENERALITES

##### **ARTICLE 15 - *Insertion dans le paysage***

L'exploitant tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement intégrant les considérations esthétiques ; les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; des écrans de végétation ou des dispositifs équivalents doivent être prévus.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel de ses installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, seront, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, seront au moins engazonnées;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus propres et entretenus en permanence.

##### **ARTICLE 16 - *Accès et abords - Usage des bâtiments et terrains***

###### 16.1 - Accès

Le site sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante. L'accès aux installations se fera par une ou des entrées de services ainsi que par des entrées de secours judicieusement réparties qui seront maintenues fermées en l'absence de préposés responsables du contrôle.

Les parties du site non placées en permanence sous la présence de personnel d'exploitation feront l'objet de rondes de surveillance suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

###### 16.2 - Usage des bâtiments et terrains

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

**ARTICLE 17 - Locaux et installations****17.1 - Règles de construction**

Les bâtiments et locaux seront aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention et à permettre une évacuation rapide du personnel. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément. Un espace suffisant doit être notamment aménagé autour des installations à risques, de leurs organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre de matières combustibles, toxiques ou dangereuses (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

**17.2 - Eclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

**ARTICLE 18 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées leur est applicable.

Les dispositifs de protection contre les effets de la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 19 - *Transport, chargement et déchargement des produits***

### 19.1 - Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté ;  
Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs..)
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés ;

## 19.2 - Sécurité

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992 sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement seront vérifiées :

- la nature et les quantités de produits concernés,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements utilisés, des capacités réceptrices et de leur contenu.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les véhicules utilisés pour l'approvisionnement, les transferts internes ou l'évacuation des produits dangereux de toutes natures seront construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du règlement du transport de matières dangereuses en vigueur et, quand il s'agit du gaz, du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

## **ARTICLE 20 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation relative aux appareils à pression et canalisations d'usine.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées (NFX 08-100) ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Dans la traversée des voies et aires de circulation et de manoeuvre, elles seront établies à une hauteur telle que leur intégrité ne puisse être compromise tant par les véhicules et engins d'exploitation que par ceux des pompiers dont elles ne devront pas gêner la progression.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux d'alimentation en gaz combustible, liquides inflammables ou produits toxiques ou dangereux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible. Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chacune de ces canalisations principales afin d'arrêter l'alimentation vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation à protéger. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **ARTICLE 21 - Installations électriques**

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, mélanges de gaz carburants et comburants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation ainsi que contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans les installations.

Un dispositif de coupure générale placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique de chaque atelier ou installation annexe et des utilités.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra notamment de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 22 - Prévention des risques**

### **22.1 - Généralités**

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **22.2 - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **22.3 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité**

Un signal sonore deux tons modulés conforme à la norme NF S 32.001, provoquant l'évacuation du personnel sera installé dans chaque bâtiment conformément à la norme NF S 61.932. Il doit être audible de tout point du bâtiment (90 dB à 2 m) pendant au moins 5 minutes.

La couleur rouge sera réservée pour les signaux de sécurité d'interdiction, de danger, d'alarme, de matériel de lutte contre l'incendie; la couleur jaune orangé pour les signaux d'avertissement; la couleur bleue pour les signaux d'obligation et la couleur verte pour signaler les issues et les dégagements.

#### 22.4 - Choix des matériaux

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

#### 22.5 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Des techniciens compétents procéderont aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements de sécurité, désenfumage, alarme, éclairage de sécurité, ascenseurs et monte-charge, moyens de secours, etc... les rapports seront annexés au dossier de maintenance.

#### 22.6 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel seront implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### 22.7 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel qui sera averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établira des consignes d'exploitation. Celles-ci indiqueront explicitement les dispositions à adopter ainsi que les contrôles à effectuer en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de réparation, de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes définiront en particulier :

- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité ;
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant établira également des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident, il s'assurera régulièrement que ces consignes sont connues du personnel concerné et appliquées et les actualisera autant que de besoin.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes, relatives aux installations susceptibles de présenter des dangers, seront affichées en permanence, et de façon apparente, à proximité immédiate de ces dernières. Elles préciseront, en outre, le nom et qualité du responsable à prévenir, le moyen d'alerte et le numéro de téléphone des services publics d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 23 - *Consommables***

L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquide inhibiteur, produits absorbants, etc.

### **ARTICLE 24 - *Vérification***

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Il sera procédé à un essai du signal d'évacuation tous les six mois, éventuellement associé à un exercice d'évacuation.

### **ARTICLE 25 - *Permis de feu ou de travail***

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils et matériels générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et qui sera formée à cet effet.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Tout travail nécessitant la mise en oeuvre de flammes nues, de chalumeaux, de poste de soudage, brasage, meulage ou d'outil produisant des étincelles ou occasionnant un point chaud dans les zones de risque incendie sans permis de feu délivré par le chargé de sécurité sera interdit.

Une aire de sécurité de 11 m de rayon minimum sera prescrite pour les travaux autorisés et l'aire de travail sera contrôlée pendant quatre heures une fois le travail achevé.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise extérieure, ce permis de feu et la consigne de l'exploitant seront également signés par ladite entreprise extérieure ou la personne qu'elle aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées appartenant au personnel de l'exploitation et habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 26 - Incendie -Sinistres**

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Le déclenchement des exutoires par fusibles thermiques devra être doublé manuellement par des commandes ramenées près des entrées principales des locaux concernés.

#### **ARTICLE 27 - Plan de défense incendie**

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Un panneau signalisateur, en matériau résistant, indiquera pour chaque réservoir fixe, la nature et la quantité maximale du produit pouvant être contenu. Les inscriptions seront réalisées en caractères indélébiles d'au moins 10 cm de haut.

Un plan de défense incendie sera établi en liaison avec les services concernés dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Il sera tenu constamment à jour.

Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

Ces documents seront tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 28 - *Direction des secours***

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement de l'action des Services Départementaux d'Intervention et de Défense Incendie.

#### **ARTICLE 29 - *Moyens de secours***

Des Equipiers de Première Intervention seront formés de manière que l'alarme et les premières mesures de lutte contre l'incendie puissent être engagées dans chaque atelier.

L'établissement disposera des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en matériels de mise en oeuvre, pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Dans chaque secteur ou atelier, les moyens d'extinction et extincteurs seront adaptés à la nature des produits chimiques et matières premières manipulées, ainsi qu'à celle des courants électriques mis en oeuvre et à la présence du personnel.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leur accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le matériel de lutte contre l'incendie et ses conditions d'installation et de mise en oeuvre seront conformes aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 30 - *Réseau d'eau incendie***

L'établissement sera totalement protégé par un réseau d'extinction automatique à eau (sprincklers).

Ce réseau sera maintenu en pression au moyen d'une pompe de 2 m<sup>3</sup>/h sous 8 bars. Son alimentation sera assurée par une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h à 6 bars, reliée à un réservoir d'eau de 30 m<sup>3</sup> ainsi que par un groupe moto pompe de 220 m<sup>3</sup>/h à 8 bars relié à la rivière.

#### **ARTICLE 31 - *Gaz inflammables et atmosphère explosive***

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

## CHAPITRE II - POLLUTION DES EAUX

### **ARTICLE 32 - Généralités**

Toute infiltration, directe ou indirecte d'effluents ou d'eaux polluées ainsi que de matières polluantes ou toxiques est interdite, y compris du fait d'effluents qui pourraient résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

### **ARTICLE 33 - Réseaux**

Les réseaux, canalisations et ouvrages devront être étanches, capables de résister à l'action corrosive des produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Ces réseaux devront être régulièrement vérifiés et entretenus

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte prévu à l'article 9 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure et d'échantillonnage, vannes manuelles et automatiques et autres ouvrages de stockage et traitement intermédiaires. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 34 - Prévention des pollutions accidentelles**

34.1 - Tout stockage, utilisation ou manipulation d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

34.2 - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'évacuation des liquides contenus devra se faire par pompage. La présence de tout dispositif de vidange gravitaire est interdit.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

34.3 - Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra être repris sans tarder et être stocké dans des récipients appropriés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

34.4 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

34.5 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles qu'au premier alinéa.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

34.6 - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

34.7 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

34.8 - A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**ARTICLE 35 - Consignes**

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de déversement ou de pollution accidentelle.

**ARTICLE 36 - Origines et utilisation de l'eau**

L'eau utilisée dans l'usine provient du réseau public de distribution d'eau potable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**ARTICLE 37 - Séparation et protection des réseaux**

Le réseau des eaux potables sera clairement identifiable. Le plan des circuits internes devra être mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra également faire apparaître clairement les différents postes utilisateurs d'eau référencés de l'indice T ainsi que les éventuels produits (chimiques, toxiques...) qui leur sont associés :

T1 : Usage sanitaire et alimentaire

T2 : Usage technique (chauffage, arrosage...)

T3 : Usage professionnel (industriel, incendie)

Un dysconnecteur agréé sera installé à l'arrivée du réseau public de distribution d'eau potable. Son bon fonctionnement devra être vérifié chaque année.

**ARTICLE 38 - Eaux résiduaires industrielles**

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

**ARTICLE 39 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau spécifique interne puis transiteront dans un décanteur déshuileur avant d'être rejetées dans le canal DOLIGER. Leur concentration au rejet devra être inférieure à 10 mg d'hydrocarbures par litre mesuré suivant la norme NFT 90-114.

**ARTICLE 40 - Eaux sanitaires et éluats de maintenance**

Les eaux sanitaires de l'établissement ainsi que les effluents de régénération, de lavage du filtre à sable et des purges de déconcentration du circuit de refroidissement seront dirigés vers le réseau d'assainissement communal afin d'être traités par la station d'épuration urbaine de GAMACHES.

La convention de raccordement signée avec le service gestionnaire du réseau devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 41 - *Eaux d'extinction d'incendie***

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et confinées à l'intérieur des bâtiments mis en rétention, le volume du confinement sera au minimum de 340 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE III - POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 42 - *Emission et captation de gaz***

42.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

42.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

42.3 - Les débits d'aspiration seront fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

42.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) avant rejet à l'atmosphère.

42.5 - Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des gaz seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces cheminées devront permettre une bonne diffusion de ces effluents en évitant une concentration des polluants à l'émission et en favorisant leur ascension dans l'atmosphère. Elles posséderont une section droite suffisante pour que les débits puissent être contrôlés selon les modalités de la norme NFX 44052 et seront équipées de manière à permettre d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la dite norme.

#### **ARTICLE 43 - *Prévention de la pollution de l'air et valeurs limites des rejets***

L'exploitant recherchera par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériel, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

a) Activité de nettoyage des moules (rejets diffus)

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)
Poussières	10	10	80

Le débit d'extraction sera au minimum de 1 000 m<sup>3</sup>/h.

b) Activité de traitement du caoutchouc (rejets canalisés)

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (kg/an)
Huile paraffinique	0,11	136	30

Le débit d'extraction sera au minimum de 61 800 m<sup>3</sup>/h.

c) Chauffage (rejets canalisés)

Le combustible utilisé étant le gaz naturel

Paramètres	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
SO <sub>2</sub>	5 mg/m <sup>3</sup>	0,240 kg/h	5,8 kg/j
CO <sub>2</sub> et CO	60 g/m <sup>3</sup>	3 kg/h	72 kg/j

Le débit d'extraction sera au minimum de 48 000 m<sup>3</sup>/h.

*Définition : Nm<sup>3</sup> rapporté à des conditions normalisées de température (273 KELVIN) et de pression (101.3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau.*

## CHAPITRE IV - BRUIT

### ARTICLE 44 - Généralités

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 45 - Valeurs limites d'émergences et de niveaux acoustiques**

Les émissions sonores de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les zones à émergence réglementée ainsi que la situation des points de contrôle du niveau de bruit au périmètre de l'établissement sont reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

## **CHAPITRE V - DECHETS**

#### **ARTICLE 46 - Collecte, stockage, élimination**

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

L'exploitant producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées dans un centre de traitement agréé, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 47 - *Atelier de moulage et de vulcanisation du caoutchouc***

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

#### **ARTICLE 48 - *Magasins de stockage du caoutchouc***

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les piles de matières combustibles ne devront pas excéder 3 mètres de hauteur et seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 49 - *Dépôts et emploi de peroxydes organiques***

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles et sera séparé des locaux contigus par des parois (cloison, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Les portes (de l'atelier) s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Chaque local sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt, se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Les produits de stabilité thermique S2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et dans l'atelier et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans chaque local concerné et aux entrées.

Le personnel chargé du dépôt (travaillant dans l'atelier) sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel (de l'atelier).

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

#### **ARTICLE 50 - *Transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT)***

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection, à défaut, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil). Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB et PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB et PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'inspecteur des installations classées archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération effectuée dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Les mesures de sécurité à prendre en cas d'incendie ou d'écoulement accidentel devront être affichées de manière inaltérable.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols et matériaux contaminés seront éliminés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déchets imprégnés.

#### **ARTICLE 51 - Atelier de travail mécanique des métaux et alliages**

Les ateliers seront construits de manière à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machines, manutention, chutes de pièces...) en limite de propriété.

Les outillages à fonctionnement mécanique seront, en tant que de besoin, capotés ou encore insonorisés.

Les différents ateliers et en particulier l'atelier outillage seront équipés de baies de ventilation.

Les poussières provenant des opérations de production seront captées et traitées de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Les travaux particulièrement bruyants seront, si nécessaire, effectués dans des locaux spéciaux, bien clos et efficacement insonorisés.

#### **ARTICLE 52 - Atelier de compression d'air**

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins, sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les locaux seront au besoin insonorisés et munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ; ces portes seront maintenues fermées durant la marche normale.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

##### **Article 53 : Annulation**

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

##### **Article 54 : Permis de construire**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

##### **Article 55 : Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **Article 56 : Arrêt définitif des installations**

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée et notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

A cette notification, il devra joindre un dossier constitué des documents visés à l'article 34.1.III du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié.

##### **Article 57 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

##### **Article 58 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Gamaches, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Gamaches pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

**Article 59 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 60** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Gamaches, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Caoutchoucs Modernes" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 13 novembre 1997

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général.

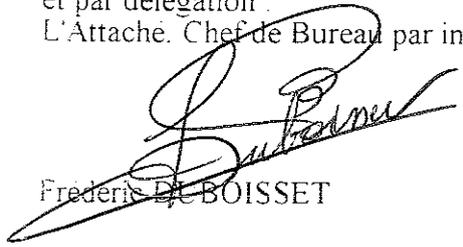


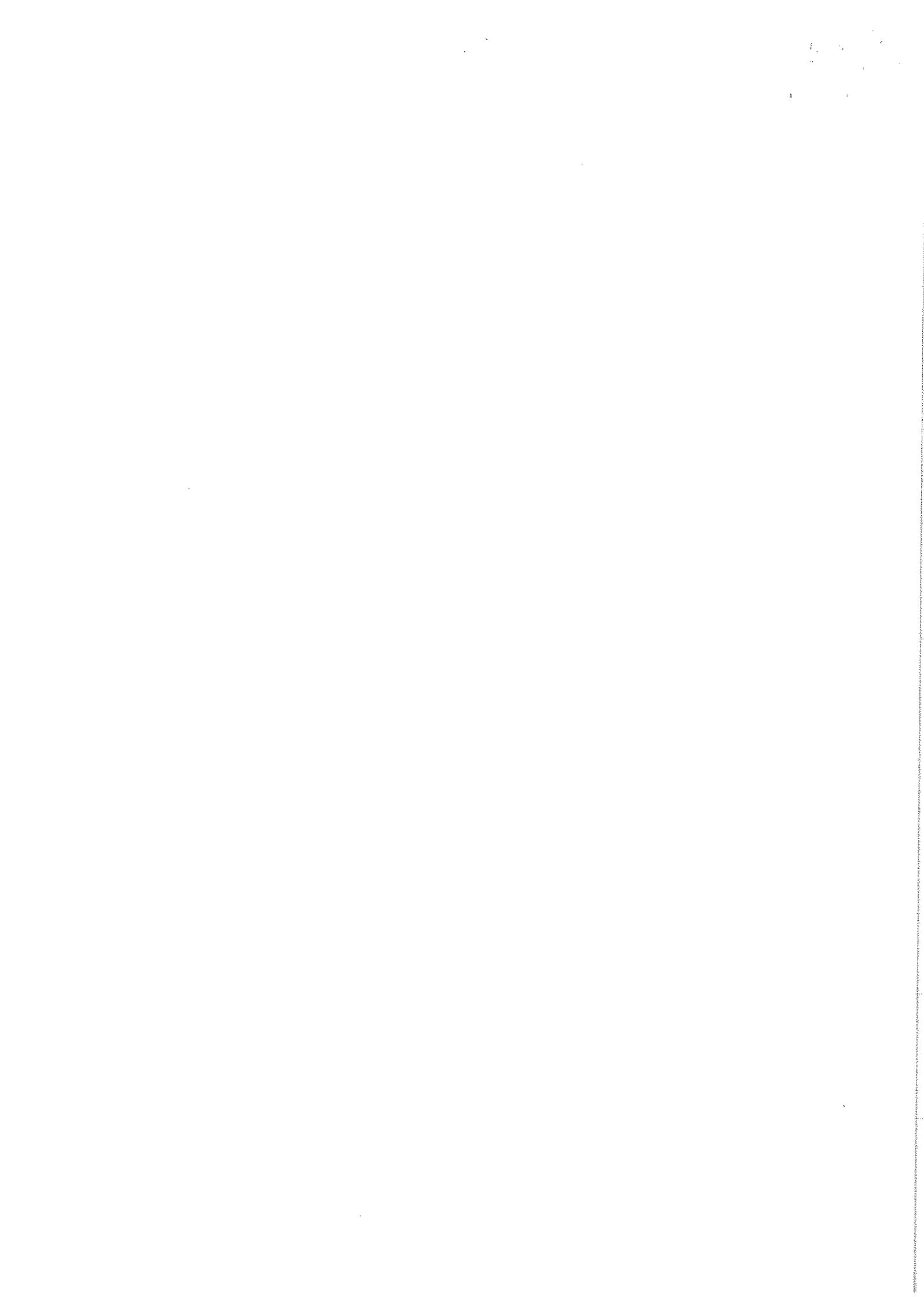
Yves FAUQUEUR

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

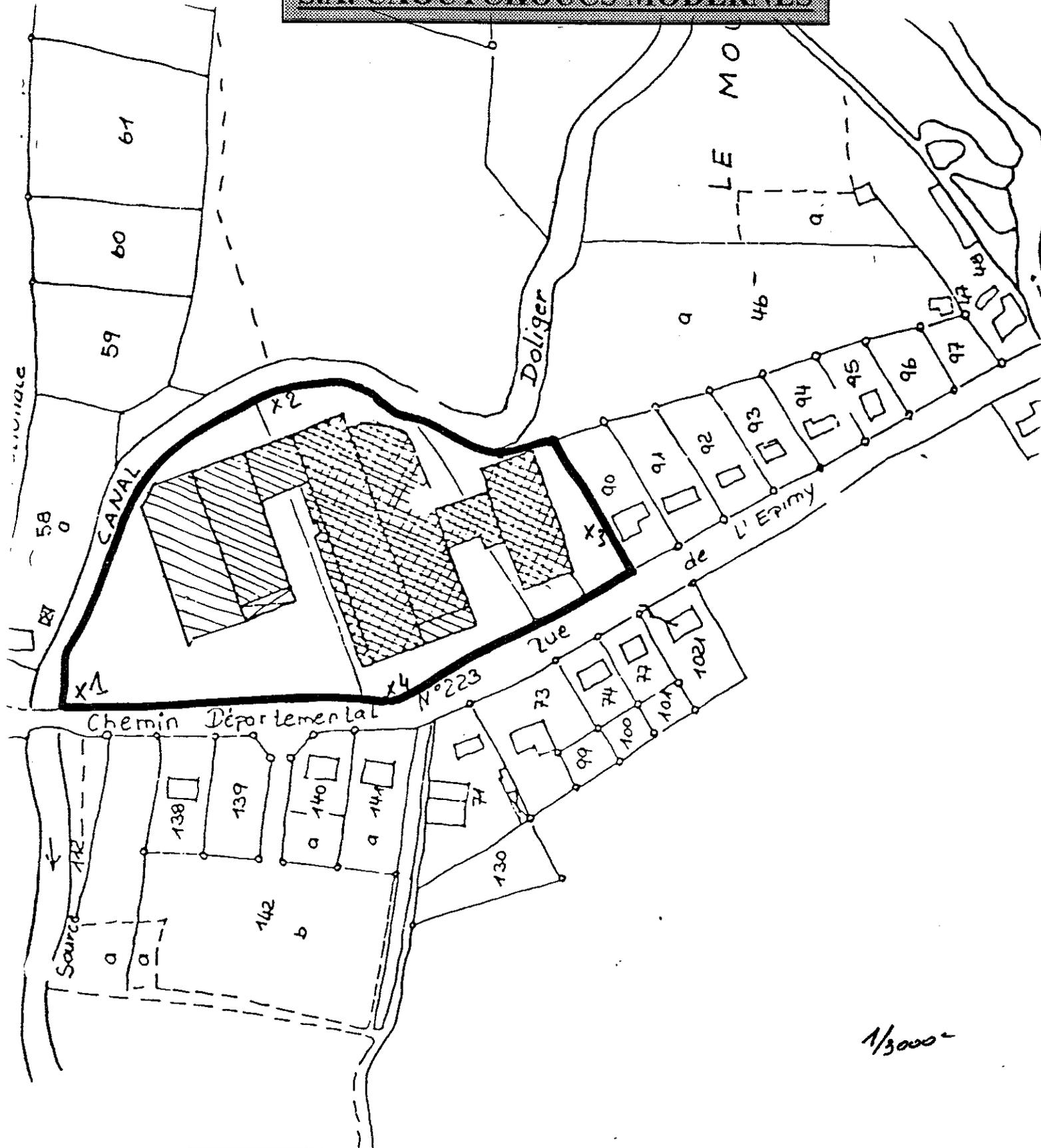
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau par intérim.

  
Frédéric DE BOISSET



**S.A. CAOUTCHOUCS MODERNES**



**POINTS DE MESURE DU NIVEAU SONORE (1,2,3&4)**